



Berne, le 3 février 2025

Note d'information concernant l'obligation de déclarer le bois

pour les menuiseries, charpenteries et autres entreprises de transformation du bois

Qui doit déclarer quoi ?

Les entreprises doivent déclarer le bois et les produits en bois qu'elles **remettent aux consommateurs suisses**¹. L'obligation de déclarer s'applique aux catégories de bois et de produits en bois suivantes : les **bois ronds**, les **bois bruts** et certains **produits en bois massif**, comme les **poteaux, les poutres et le bois raboté** ou les **meubles dont les composants principaux sont en bois massif**. Le numéro du tarif douanier (position douanière) sous lequel le produit peut être rangé est déterminant pour l'obligation de déclarer.

Les précisions relatives aux numéros du tarif douanier (position douanière) qui servent de référence figurent dans le « Guide pratique relatif à l'application de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois », disponible sur www.consommation.admin.ch > *Déclaration du bois* > *Déclaration du bois*.

Que faut-il déclarer ?

- 1) l'espèce du bois
- 2) la provenance du bois

Comment déclarer l'espèce du bois ?

Il faut indiquer le **nom commercial** du bois. Les indications doivent permettre aux consommateurs d'identifier le **nom scientifique** du bois.

Lorsqu'un produit est composé de différentes espèces de bois, il faut pouvoir attribuer à chaque composant l'espèce et la provenance du bois correspondantes.

Comment déclarer la provenance du bois ?

La provenance du bois, c'est-à-dire le **pays dans lequel il a été récolté**, doit être indiquée.

Si le bois ne peut être clairement rattaché à un pays de provenance, plusieurs pays de provenance possibles peuvent être indiqués. Lorsque plus de cinq pays de provenance entrent en considération, il est admis d'indiquer une zone géographique de provenance du bois, qui devra être la plus précise possible.

Le consommateur doit pouvoir aisément savoir de quel pays provient le bois. L'indication de la provenance du bois ne doit donc pas comporter d'abréviations. Si, dans une offre aux consommateurs, il n'est pas possible de respecter ce principe pour des raisons techniques, la provenance du bois peut être abrégée sous la forme d'un code ISO 2. Toutefois, la signification de l'abréviation doit être facile à consulter pour le consommateur (grâce à une légende, p. ex.).

¹ Est réputée consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de service à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle.



Quand et où faut-il effectuer la déclaration ?

Les informations doivent être mises à la disposition des consommateurs, **spontanément et par écrit**, au plus tard au moment de la décision d'achat. Les consommateurs doivent pouvoir choisir leurs produits en toute connaissance de cause. En d'autres termes :

- La déclaration de l'espèce et de la provenance du bois doit figurer dans l'offre écrite.
- Quiconque remet des **produits fabriqués à l'unité** ou **en petite série de 50 pièces au plus** peut informer les consommateurs de l'espèce et de la provenance du bois au moyen d'un document commercial accompagnant l'offre. Dans ce document commercial, **mis à jour une fois par an**, sont indiqués, pour chaque espèce de bois, les pays de provenance **sur la base des achats de l'année précédente**.

Dans quelle langue doit figurer la déclaration ?

La déclaration doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse.

Exemples de déclarations correctes :

Variantes pour les déclarations dans le texte de l'offre :

| | | |
|-------------------------------|---|---|
| <i>Table en bois massif :</i> | <i>Espèce du bois : chêne (Quercus robur)</i> | <i>Provenance du bois : France, Allemagne</i> |
| <i>Table en bois massif :</i> | <i>Espèce du bois : chêne</i> | <i>Provenance du bois : France, Allemagne</i> |

Les noms scientifiques des espèces de bois peuvent être obtenus à l'adresse www.declaration-du-bois.ch
Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Variantes pour les déclarations dans un document commercial concernant des produits fabriqués à l'unité ou en petite série de moins de 50 pièces :

| <i>Produit :</i> | <i>Espèce du bois :</i> | <i>Provenance du bois :</i> |
|---------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| <i>Poteaux et poutres</i> | <i>Épicéa (Picea abies)</i> | <i>Suisse</i> |
| <i>Bois scié</i> | <i>Hêtre (Fagus sylvatica)</i> | <i>Suisse, Allemagne, France</i> |
| <i>Bois raboté</i> | <i>Chêne (Quercus robur)</i> | <i>Europe centrale</i> |
| <i>...</i> | <i>...</i> | <i>...</i> |

| <i>Produit :</i> | <i>Espèce du bois :</i> | <i>Provenance du bois :</i> |
|---------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| <i>Poteaux et poutres</i> | <i>Épicéa</i> | <i>Suisse</i> |
| <i>Bois scié</i> | <i>Hêtre</i> | <i>Suisse, Allemagne, France</i> |
| <i>Bois raboté</i> | <i>Chêne</i> | <i>Europe centrale</i> |
| <i>...</i> | <i>...</i> | <i>...</i> |

Les noms scientifiques des espèces de bois peuvent être obtenus à l'adresse www.declaration-du-bois.ch
Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Qui contrôle le respect de l'obligation de déclarer ?

Toute personne qui remet du bois ou des produits en bois aux consommateurs est tenue de **s'assurer elle-même** que l'obligation de déclarer est respectée.

Le Bureau fédéral de la consommation contrôle par sondage ou sur la base d'indications fondées si les déclarations répondent aux prescriptions de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021). Un émoulement destiné à couvrir les frais administratifs est perçu si le contrôle révèle une violation de l'obligation de déclarer. Il est fixé en fonction du temps consacré au contrôle. Selon l'infraction, la personne qui a violé cette obligation peut aussi être frappée d'une amende en vertu de l'art. 11 de la [loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs \(LIC\)](#).



Où trouver des informations supplémentaires ?

Vous trouverez de plus amples informations ainsi que les bases juridiques régissant la déclaration concernant le bois et les produits en bois sur www.consommation.admin.ch > [Déclaration du bois](#).

Si vous avez d'autres questions concernant l'obligation de déclarer, veuillez les adresser au :

Bureau fédéral de la consommation
Dominique Gisin
Palais fédéral Est
3003 Berne

Tél. +41 58 463 51 16
Courriel dominique.gisin@bfk.admin.ch